

PREFECTURE DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de la Réglementation
Bureau de la Citoyenneté
1 rue Préfet Claude Erignac - 54038 NANCY CEDEX
Affaire suivie par :
M. Patrick BRISBARE - Tél : 03.83.34.22.44 8H30-11h30
Melle Sylvie DUPONT

Le numéro W511000425
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W511000425

Ancienne référence
de l'association :
0511001380

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **14 septembre 2009**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

FFESSM - COMITE INTERREGIONAL EST -

dont le nouveau siège social est situé : MAISON REGIONALE DES SPORTS DE LORRAINE
13 rue Jean Moulin
BP 70001
54510 Tomblaine

Décision(s) prise(s) le(s) : **15 mars 2009**

Pièces fournies : Statuts
Procès verbal
Liste dirigeants

Nancy, le 15 septembre 2009

Le Préfet ,

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.